



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

croix du combattant volontaire

Question écrite n° 42893

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la Croix du combattant. Dans la mesure où les troupes françaises engagées actuellement dans des opérations extérieures sont soumises aux risques inhérents à un état de guerre, il semblerait souhaitable que les conditions d'attribution de la Croix du combattant volontaire prennent en considération l'ensemble des missions extérieures. Une telle mesure permettrait à nombre d'entre eux d'être distingués pour leurs actes de bravoure au service de la France. Il lui demande donc si une réforme de ce type est envisagée dans un avenir proche.

Texte de la réponse

Créée lors de la Première Guerre mondiale, la croix du combattant volontaire est destinée à récompenser les combattants qui ont été volontaires pour servir au front dans une unité combattante. Depuis, cette décoration a été attribuée uniquement aux combattants volontaires qui ont participé aux conflits de la guerre 1939-1945, d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord, conflits majeurs pour lesquels un nombre significatif de combattants volontaires a été enregistré. Au regard de ce principe, il ne peut être envisagé d'élargir le champ d'application de la croix du combattant volontaire à l'ensemble des missions extérieures. Toutefois, la nécessité de récompenser les actes de bravoure accomplis par les militaires en opérations extérieures n'a pas échappé au ministre de la défense. C'est ainsi que les militaires ayant participé activement à des opérations extérieures peuvent être récompensés par l'attribution de la croix de guerre ou de la croix de la valeur militaire. La médaille d'outre-mer ou la médaille commémorative française peuvent également leur être décernées.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42893

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1375

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2851